

Le 13 avril 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 16 mars 2022
N/D : 225207DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 17 mars dernier, vous trouverez ci-joints une copie des rapports d'intervention, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, concernant le chantier du REM dans le tunnel Mont-Royal, et ce, pour la période du 26 janvier au 16 mars 2022.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Anne-Julie Beaulieu, Avocate
anne-julie.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245
AJB/cb

p. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2022 à 10:00	DPI4296144 DPI4337496	28 janvier 2022	RAP1373656

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société en nom collectif NouvLR 14 étage 1140, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 1M8 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA529460 29.Station McGill SEGMENT RIVE-SUD, Montréal Réseau express métropolitain (REM) Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Tshibi-Tshiabu Mwamba	20199

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 novembre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place suite à l'accident de travail survenu le 13 septembre 2021.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.
- M. C [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.
- M. D [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

Déroulement de l'intervention

- Nous prenons rendez-vous avec M. B [REDACTED] au site de NouvLR situé à Ville Saint-Laurent.
- Rencontre des personnes citées dans la section « Personnes rencontrées ».
- Récapitulatif avec les parties au terme de la visite.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296144 DPI4337496	28 janvier 2022	RAP1373656

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je rencontre les représentants du maître d'œuvre dans un local des installations de NouvLR situé à Ville Saint-Laurent. Je rappelle à mes interlocuteurs le but de la rencontre. En l'occurrence une démonstration de la mise en place de la méthode de cadenassage et de réalisation de diagnostic et d'entretien hors énergie du compresseur de marque Sullair 375H (Voir RAP1367240).

Je demande aux représentants du maître d'œuvre de me présenter préalablement à la démonstration, la fiche de cadenassage du compresseur Sullair 375H. Deux documents me sont alors présentés : une traduction d'un extrait du manuel du fabricant et une fiche de cadenassage intitulée « *Équipements Mobiles – Procédure principale de contrôle des énergies – Cadenassage* ».

Le premier document donne les règles générales à suivre lors du cadenassage et du décadernassage d'une machine.

À la lecture de la fiche de cadenassage, je fais les observations suivantes :

- Dans la section « Emplacement des dispositifs à actionner lors de la procédure », un seul dispositif est mentionné (bouton off) et on n'y indique pas son emplacement. Je fais remarquer aux représentants du maître d'œuvre que plusieurs autres dispositifs peuvent être actionnés lors de la mise sous énergie zéro du compresseur, notamment les vannes des circuits hydraulique ou pneumatique. Il est aussi important d'indiquer dans cette section tous les dispositifs à actionner ainsi que leur localisation.
- Les différents types d'énergie ne sont pas clairement identifiées sur la fiche de cadenassage.
- La section « Étapes pour le contrôle des énergies » est vide. Il n'y a pas d'identification ni de définition des différentes tâches visées. Les étapes à suivre n'y sont pas indiquées non plus. Je relève que dans cette situation, le travailleur qui a cette fiche en main ne peut pas nécessairement savoir quelles instructions que contient la fiche, il est supposé appliquer dépendamment de la tâche visée (réglage, diagnostic ou réparation).
- La colonne « Accessoires » ne précise pas les accessoires à utiliser, notamment pour la batterie.

J'informe les représentants du maître d'œuvre que la fiche de cadenassage du compresseur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296144 DPI4337496	28 janvier 2022	RAP1373656

Sullair 375H est imprécise. Je rappelle au maître d'œuvre que parmi les actions à prendre, l'enquête d'accident mentionnait notamment que :

[REDACTED]

Nous convenons que la fiche de cadenassage devra être modifiée et améliorée. Une autre date sera convenue pour la démonstration de la procédure lorsque la fiche de cadenassage sera complétée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite le maître d'œuvre à consulter la section 2.20 du code de sécurité pour les travaux de construction ainsi que la norme *CSA Z460 : Maîtrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes* pour l'élaboration des fiches de cadenassage.

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, la décision d'interdiction de travaux sur le compresseur à air sur remorque de marque Sullair 375H, [REDACTED] est maintenue.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296144 DPI4337496	28 janvier 2022	RAP1373656

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Tshibi-Tshiabu Mwamba, M. Ing.

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Service des chantiers de grandes importances

Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1

Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : tshibi-tshiabu.mwamba@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2022 à 13:00	DPI4311719 DPI4342911	21 février 2022	RAP1375712

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société en nom collectif NouvLR 14 étage 1140, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 1M8 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA534736 28. Tunnel du Mont-Royal SEGMENT RIVE-SUD, Montréal Réseau express métropolitain (REM) Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Tshibi-Tshiabu Mwamba	20199
Aussi présents : Cynthia St-Louis	86250

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance « visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.

Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 janvier 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719 DPI4342911	21 février 2022	RAP1375712

M. C [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. D [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. E [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. F [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. G [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

Je suis accompagné de Mme Cynthia St-Louis, inspectrice à la C.N.E.S.S.T.

Personne contactée

M. H [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

Déroulement de l'intervention

- Le 12 janvier 2022 : Réception du document intitulé « Mémo technique : Validation de la conception du système de ventilation temporaire ainsi que des besoins en ventilation durant les travaux de réfection du tunnel Mont-Royal REM » document daté de mars 2020.
- Le 10 février 2022 : Visite du tunnel Mont-Royal (TMR) entre l'ancienne station Portal-Heights et environ le chaînage 102+300

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Système de ventilation du TMR

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut dans la roulotte de chantier. Nous discutons du mémo technique émis en mars 2020 et du système de ventilation actuel au TMR. Nous signalons aux représentants du maître d'œuvre que ce document ne constitue pas un plan de ventilation d'autant plus que ce document émet des recommandations sur la base de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719 DPI4342911	21 février 2022	RAP1375712

données qui ne correspondent pas à ce qui est dans le TMR aujourd'hui. En effet, les équipements du système de ventilation actuel du TMR ne correspondent pas à ce qui est dans le memo technique. De plus l'inventaire des équipements mus par des moteurs Diesel n'est plus le même. Nous rappelons à nos interlocuteurs que le maître d'œuvre doit s'assurer que le chantier de construction est alimenté en air frais de sorte que la concentration des impuretés de l'air soit maintenue à un taux inférieur aux valeurs limites indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Le débit minimal en air frais doit être calculé selon la plus grande exigence des méthodes présentées à l'article 8.3.1 du code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)).

Inspection des véhicules automoteurs mus par moteur de type diesel

Les représentants du maître d'œuvre nous informent que les inspections des véhicules mus par un moteur à combustion interne de type diesel n'ont pas encore commencé. Mme B nous fait part de la difficulté que le maître d'œuvre rencontre pour trouver un sous-traitant capable de faire la vérification des véhicules afin de se conformer à l'article 8.3.6 du CSTC. Je rappelle aux représentants du maître d'œuvre que ce point est inscrit au plan d'action émis suite à un incident en rapport avec la qualité de l'air enregistré le 25 novembre 2021. Et cela fait plus de deux mois. La dérogation #3 n'est pas corrigée.

Vérification des concentrations de gaz dans le TMR

Nous discutons également des relevés de vérification de la concentration de l'air frais en différents gaz dont le dioxyde d'azote (NO₂). Au cours des discussions, les représentants du maître d'œuvre nous indiquent que les concentrations de dioxyde d'azote ont commencé à être mesurées à partir du 28 janvier 2022 au niveau de la station Édouard-Montpetit. Pour le reste des équipes, une commande a été faite pour acquérir des détecteurs avec des cellules pour NO₂. Je rappelle alors que d'après les informations qui nous ont été fournies lors de l'intervention précédente (RAP13730680), celles-ci laissent penser que les concentrations de NO₂ sont vérifiées par différents contremaîtres depuis le 11 décembre 2021 comme le montrent les registres qui nous ont été transmis sur lesquels des valeurs de NO₂ sont inscrites. On ne peut pas inscrire une valeur sur le registre si on ne l'a pas mesurée, fût-elle nulle. Sinon, comment faire la différence avec les autres paramètres effectivement mesurés sur le même registre (monoxyde de carbone et gaz inflammables) et pour lesquelles des valeurs nulles sont également inscrites. Soit cette situation dénote une lacune dans la formation des contremaîtres qui remplissent les registres. Soit, cette situation peut être interprétée comme une volonté délibérée de transmettre une fausse information. Auquel cas, ce serait un manquement à l'article 185 de la loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719 DPI4342911	21 février 2022	RAP1375712

Compte tenu de ce qui précède, la dérogation #1 n'est pas corrigée.

Les représentants du maître d'œuvre nous indiquent également que désormais lorsque les contremaîtres remplissent les registres de détection de gaz, ceux-ci sont compilés et mis sous la responsabilité d'une seule personne. La dérogation #2 est corrigée.

Visite dans le TMR

La visite est effectuée entre l'ancienne station Portal-Heights et environ le chaînage 102+300. Au cours de la visite, nous faisons les constations suivantes :

- Près du chaînage 102+300, nous rencontrons une équipe qui procède aux travaux de coulée de béton pour la dalle de propreté. **I** est en possession d'un détecteur 4 gaz. En discutant avec ce dernier, je constate que le travailleur ne sait pas quels types de gaz sont mesurés et quelle action il doit faire en cas d'alarme. J'en fais part aux représentants du maître d'œuvre. Nous discutons de la formation des travailleurs et des contremaîtres concernant l'utilisation des détecteurs de gaz et les risques liés aux gaz délétères pouvant être présents dans le TMR. M. **G** nous déclare que des formations ont données à la majorité des travailleurs. Il en reste quelques-uns à former dans les prochains jours.

Le 15 février 2022, Mme **B** me fait parvenir un courriel avec la liste des travailleurs formés les 3, 4 et 15 février 2022.

- Le ventilateur est installé dans l'une des voûtes à l'entrée du TMR près de l'ancienne station Portal-Heights. L'alimentation en air du ventilateur est située plusieurs mètres à l'intérieur de la voûte et la porte qui donne accès à l'extérieur du TMR est fermée. Nous indiquons aux représentants du maître d'œuvre que cette situation fait en sorte qu'il peut y avoir un retour d'air vicié vers l'alimentation en air du ventilateur. Cette situation est non conforme à l'article 8.3.4 (a) du CSTC. Les représentants du maître d'œuvre nous indiquent que des travaux seront entrepris dans les prochains jours de sorte à aménager une prise d'air du ventilateur à l'extérieur du TMR.
- Près de l'entrée du tunnel, dans la voûte Nord, un conduit vertical d'environ 8 pouces sert à l'alimentation des bétonnières en béton frais. La sortie du conduit est à environ 3 mètres du sol. Alors qu'un travailleur se trouve à seulement 1 mètre environ du conduit, du béton frais est expulsé du conduit durant plusieurs secondes manquant de peu le travailleur. Nous en faisons la remarque aux représentants du maître d'œuvre. M. **E** nous indique que la situation va être prise en charge immédiatement et une zone de danger sera installée autour du conduit pour éviter que les travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719 DPI4342911	21 février 2022	RAP1375712

s'approchent de la zone à risque de chute de béton.

- J [redacted] fait une manœuvre de recul dans l'une des voûtes sur près de 100 mètres sans l'aide d' K [redacted] alors que l'endroit est accessible aux piétons. Je rappelle l'article 2.8.5 du CSTC :

2.8.5. Manoeuvre de recul : *Lorsqu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur visé au paragraphe 2° de l'article 3.10.12 effectue une manœuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manœuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manœuvre doit être effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.*

Les représentants du maître d'œuvre nous indiquent que cette situation est inhabituelle parce qu' K [redacted] est affecté à ces travaux. [redacted]

[redacted]. Nous convenons avec les représentants du maître d'œuvre qu'une meilleure supervision des opérations soit effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations obtenues au cours de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont émises et jointes au rapport.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719 DPI4342911	21 février 2022	RAP1375712

M. Tshibi-Tshiabu Mwamba M. Ing.

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Service des chantiers de grandes importances

Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1

Montréal (Québec) H5B 1H1



Courriel : tshibi-tshiabu.mwamba@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342911	21 février 2022	RAP1375712

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société en nom collectif NouvLR	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque dans un tunnel où sont utilisés des engins mus par des moteurs à combustion interne, les travailleurs n'ont pas de détecteur de gaz afin de s'assurer en permanence de la qualité de l'air. - Observé le : 2022-01-11 (RAP1373068) - Délai expire le 2022-02-01	2022-02-01	Non commencée
2	CSTC / 8.3.2 Les résultats des relevés des gaz dans le tunnel (monoxyde de carbone, dioxyde d'azote, oxygène) ne sont pas compilés et disponibles pour vérification au moment de l'intervention. - Observé le : 2022-01-11 (RAP1373068) - Délai expire le 2022-02-01	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne fait pas une inspection fréquente des systèmes de refroidissement ou d'épuration des gaz d'échappement afin de s'assurer de respecter l'article 8.3.6 du CSTC. Il y a un risque d'exposition des travailleurs aux gaz nocifs pour la santé (monoxyde de carbone, dioxyde d'azote). - Observé le : 2022-01-11 (RAP1373068) - Délai expire le 2022-02-01	2022-02-01	Non commencée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas la formation pour pouvoir utiliser de manière adéquate un détecteur de gaz.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342911	21 février 2022	RAP1375712

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société en nom collectif NouvLR	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 8.3.4(a) La prise d'air du ventilateur situé dans la voûte Nord près de l'ancienne station Portal-Heights n'est pas placé de façon à prévenir le retour d'air vicié.	2022-02-24	Non commencée
6	CSTC / 8.3.1 Le système de ventilation n'est conçu de façon à assurer une alimentation en air frais conformément à l'article 8.3.1 du code de sécurité pour les travaux de construction.	2022-02-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2022 à 9:00	DPI4286543 DPI4324625 DPI4345090	24 février 2022	RAP1376675

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société en nom collectif NouvLR 14 étage 1140, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 1M8 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA525307 27. Station Édouard-Montpetit SEGMENT RIVE-SUD, Montréal Réseau express métropolitain (REM) Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Tshibi-Tshiabu Mwamba	20199

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance « visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées. Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 janvier 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286543 DPI4324625 DPI4345090	24 février 2022	RAP1376675

M. C [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. D [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. E [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. F [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

Je suis accompagné de Mme Jessica Deschenes de la C.N.E.S.S.T.

Déroulement de l'intervention

- Visite de la station Édouard-Montpetit (EDM) jusqu'au niveau du tunnel Mont-Royal (TMR). Des travaux de construction et de l'aménagement intérieur de la future station sont en cours sur différents niveaux. Des photos sont prises.
- Discussion avec certains travailleurs sur place.
- Récapitulatif avec les parties en fin d'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Nous rencontrons les représentants du maître d'œuvre et des travailleurs dans la roulotte de chantier. Nous discutons des travaux en cours sur cette partie du chantier du REM. Des travaux d'électricité, électromécanique, de coffrage et d'ignifugeage de la structure métallique du bâtiment en construction.

Lors de l'intervention, nous observons et discutons des situations suivantes :

- Les voies de circulation en surface ne sont pas déneigées et déglacées.
- Sur deux niveaux du bâtiment en construction, des goujons sont en saillie sur la structure métallique sans qu'ils ne soient protégés.
- Des opérations d'ignifugeage d'une partie de la structure métallique du bâtiment en construction ont été effectués sur certains niveaux de la station. Un enduit cimentaire ignifuge de marque Monokot MK est utilisé et appliqué sur la structure par pulvérisation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286543 DPI4324625 DPI4345090	24 février 2022	RAP1376675

Au moment de l'intervention aucune opération de pulvérisation de l'enduit ignifuge n'est en cours. Du niveau S4, j'observe sur un filet de protection des résidus à l'état friable de l'enduit cimentaire ignifuge. Les mêmes résidus à l'état friable sont observés au niveau S5 dans une plateforme. J'indique aux représentants du maître d'œuvre que ce produit contient de la silice cristalline. Lors des travaux de nettoyage, il faudra s'assurer de ne pas remettre le produit en suspension au risque d'exposer les travailleurs à la silice cristalline. Nous discutons également des opérations d'application par pulvérisation de l'enduit cimentaire ignifuge. Je rappelle qu'il faudra s'assurer que les opérations de pulvérisation se fassent toujours dans une enceinte étanche afin de protéger tous les autres travailleurs qui ne sont pas impliqués dans ces opérations.

Je discute avec les travailleurs [REDACTED]. Je leur rappelle ainsi qu'aux représentants du maître d'œuvre, la tolérance zéro de la CNESST concernant la silice cristalline qui peut être dégagée notamment lorsqu'un travailleur verse le produit ignifuge sec dans le malaxeur et lors des travaux de pulvérisation. Lorsque des poussières de silice cristalline (quartz) sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place et les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (masque N95 ou P100).

- Une toilette de chantier est installée au niveau S6. Je constate que la prochaine toilette se trouve au niveau M1, soit 7 niveaux plus bas. Je rappelle aux représentants du maître d'œuvre l'article 3.2.7 du code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) : *Les toilettes doivent être situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.*
- Aux niveaux S4 et S6, j'observe qu'il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des générateurs de chaleur aux gaz utilisés pour le chauffage du bâtiment en construction. Je rappelle l'article 3.4.3 (d) du CSTC : *On doit placer des extincteurs d'incendie portatifs là où l'on installe temporairement des générateurs de chaleur à l'huile combustible ou au gaz.* La situation est corrigée immédiatement. Nous convenons avec les représentants du maître d'œuvre qu'une vérification soit faite sur l'ensemble des niveaux afin de se conformer à l'article 3.4.3 (d) du CSTC.
- Un plan incliné sert de rampe d'accès du niveau M1 au TMR. Un escalier provisoire pour piétons est aménagé le long de la rampe. Je fais remarquer aux représentants du maître d'œuvre qu'il y a une interaction possible entre les piétons et les engins de chantier au sommet et au pied de la rampe. Mais aucune signalisation n'est en place. M. F [REDACTED] m'indique qu'une signalisation sera installée. Contacté par téléphone à la suite de l'intervention, M. F [REDACTED] m'informe qu'un plan de circulation est disponible pour le chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286543 DPI4324625 DPI4345090	24 février 2022	RAP1376675

Nous convenons que ce plan me soit transmis par courriel.

- Au niveau du TMR, j'observe qu'une toile est posé sur un panneau électrique provisoire et recouvre en partie un transformateur. Un sac en toile de type conteneur de vrac contenant des tiges d'armature est posé devant le panneau électrique provisoire. J'indique à mes interlocuteurs qu'un matériau combustible ne doit pas être posé sur un transformateur et l'accès à un panneau électrique doit toujours être dégagé. Je rappelle aux représentants du maître d'œuvre et de l'employeur les dispositions du Code de construction du Québec, chapitre V – Électricité :

2-200 Généralités

L'appareillage électrique doit être installé et protégé de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'appareillage électrique contre tout dommage mécanique ou autre.

2-308 Espace utile autour de l'appareillage électrique

1) Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 m assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que tableaux de contrôle, de distribution et de commande et centres de commande de moteurs dans des boîtiers métalliques ; toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que fusibles ou interrupteurs si tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière.

2-312 Accessibilité pour l'entretien

Les passages et les espaces utiles autour de l'appareillage électrique ne doivent pas être utilisés pour l'entreposage et doivent toujours être dégagés et disposés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.

•

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286543 DPI4324625 DPI4345090	24 février 2022	RAP1376675

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Conclusion

À la suite des observations et des informations obtenues au cours de cette intervention, des avis de correction sont émis et sont joints au rapport.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. Tshibi-Tshiabu Mwamba M. Ing.

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Service des chantiers de grandes importances

Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1

Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : tshibi-tshiabu.mwamba@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286543 DPI4324625 DPI4345090	24 février 2022	RAP1376675

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345090	24 février 2022	RAP1376675

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société en nom collectif NouvLR	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4 Les voies de circulation pour accéder au bâtiment en construction ne sont pas débarrassées de la neige et ne sont pas saupoudrées de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	2022-02-23	Non commencée
2	CSTC / 3.2.3(3) Des goujons en acier sont en saillie et ne sont pas coupés ou protégés.	2022-02-23	Non commencée
3	CSTC / 3.2.7, al.1 Les toilettes ne sont pas situées à une distance de moins de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.	2022-02-28	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dans l'installation d'un panneau électrique temporaire à la station Édouard-Montpetit. En effet, il n'y a pas d'espace de dégagement d'au moins 1 mètre autour du panneau électrique et des matériaux combustibles sont déposés sur un transformateur électrique. Ceci contrevient au code de construction du Québec, chapitre V - Électricité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mars 2022 à 13:00	DPI4311719 DPI4342911	7 mars 2022	RAP1377592

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société en nom collectif NouvLR 14 étage 1140, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 1M8 Représentant de l'employeur Monsieur	Numéro : CHA534736 28. Tunnel du Mont-Royal SEGMENT RIVE-SUD, Montréal Réseau express métropolitain (REM) Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Tshibi-Tshiabu Mwamba	20199
Aussi présents : Cynthia St-Louis	86250

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance « visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.

Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Conformité du système de ventilation du tunnel Mont-Royal à la section 8.3 du code de construction pour les travaux de construction (CSTC) pendant les travaux de construction du réseau électrique métropolitain (REM).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719 DPI4342911	7 mars 2022	RAP1377592

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. C [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. D [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. E [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. F [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. G [REDACTED]

M. H [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

Je suis accompagné de Mme Cynthia St-Louis, inspectrice à la C.N.E.S.S.T.

Déroulement de l'intervention

- Le 17 février 2022 : Courriel de Mme B [REDACTED] indiquant les différentes étapes d'un plan d'action pour mettre aux normes la ventilation au tunnel Mont-Royal.
- Le 2 mars 2022 : Rencontre avec les représentants du maître d'œuvre

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Nous rencontrons les personnes mentionnées à la section « Personnes rencontrées » dans les bureaux de NouvLR situés au 2565 chemin Bates, à Montréal. Nous rappelons qu'à la suite des visites effectuées au mois de janvier et de février derniers, des avis de correction ont été émis en rapport avec le système de ventilation temporaire du TMR durant la phase de construction du REM (Voir RAP1373068 et RAP1375712). Nous rappelons à nos interlocuteurs que les délais des avis de correction émis sont échus. Nous discutons des différentes étapes du plan d'action du maître d'œuvre pour la mise en conformité de la ventilation du tunnel Mont-Royal (TMR). Le plan tel que présenté dans la correspondance de Mme B [REDACTED] datée du 17 février 2022, va au-delà du délai imparti pour apporter les correctifs nécessaires au système de ventilation. Actuellement, il n'y a aucune garantie qu'une alimentation en air frais est assurée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719 DPI4342911	7 mars 2022	RAP1377592

tout le long du TMR.

M. **G**, nous indique qu'à la suite de ses visites au TMR une mise à jour du modèle du système de ventilation du TMR a été effectuée et que des recommandations ont été faites. Une présentation du modèle nous est faite.

Suite à la présentation de M. **G** nous indiquons à nos interlocuteurs que les besoins en air frais du TMR doivent être calculés selon la plus grande exigence des méthodes présentées à l'article 8.3.1 du CSTC. Ce qui n'est pas le cas pour l'instant. Nous rappelons que le plan de ventilation devrait minimalement :

- Indiquer le débit d'air frais requis, calculé selon la méthode la plus exigeante de celles indiquées dans le CSTC;
- Indiquer le système mis en place pour s'assurer de la qualité de l'air partout dans le tunnel (mesure de concentrations des gaz délétères, mesure périodique des débits de ventilation etc... et tenue des registres);
- Spécifier la gestion des véhicules et équipements à moteur diesel (inspection des véhicules, nombre de véhicules pouvant fonctionner simultanément etc...);
- Si le système de chauffage peut avoir un impact sur la qualité de l'air, mettre en place un dispositif pour arrêter automatiquement le chauffage en cas de problème;
- Les types d'alarmes (arrêt intempestif de la ventilation, dépassement des limites en concentration des différents gaz etc...) et les actions à prendre en cas de déclenchement.

M. **H** nous indique que certaines mesures ont été mises en place depuis nos dernières visites. Notamment : l'installation de la prise d'air du ventilateur à Portal-Heights de façon à éviter un retour d'air vicié (des photos nous sont présentées); la tenue d'un registre de mesure des débits de ventilation. M. **H** nous fait également part de la difficulté qu'a eu le maître d'œuvre pour trouver une entreprise spécialisée pour effectuer l'inspection des véhicules notamment en rapport avec les articles 8.3.6 et 8.3.12 du CSTC. Il nous informe cependant que l'inspection des véhicules devrait débuter dans les prochains jours.

Nous rappelons aux personnes présentes l'importance de s'assurer que la ventilation soit suffisante en tout temps dans le TMR. Nous convenons qu'un rapport préliminaire de **G** nous soit transmis et les mesures temporaires à mettre en place d'ici le 11 mars 2022.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719 DPI4342911	7 mars 2022	RAP1377592

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des différents échanges avec les représentants du maître d'œuvre, nous demandons qu'un plan de ventilation conforme à la section 8.3 du CSTC soit mis en place.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. Tshibi-Tshiabu Mwamba M. Ing.

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Service des chantiers de grandes importances

Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1

Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : tshibi-tshiabu.mwamba@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342911	7 mars 2022	RAP1377592

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société en nom collectif NouvLR	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque dans un tunnel où sont utilisés des engins mus par des moteurs à combustion interne, les travailleurs n'ont pas de détecteur de gaz afin de s'assurer en permanence de la qualité de l'air. - Suivi le : 2022-02-10 (RAP1375712) - Observé le : 2022-01-11 (RAP1373068) - Délai expire le 2022-02-01	2022-02-01	-
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne fait pas une inspection fréquente des systèmes de refroidissement ou d'épuration des gaz d'échappement afin de s'assurer de respecter l'article 8.3.6 du CSTC. Il y a un risque d'exposition des travailleurs aux gaz nocifs pour la santé (monoxyde de carbone, dioxyde d'azote). - Suivi le : 2022-02-10 (RAP1375712) - Observé le : 2022-01-11 (RAP1373068) - Délai expire le 2022-02-01	2022-02-01	Non commencée
5	CSTC / 8.3.4(a) La prise d'air du ventilateur situé dans la voûte Nord près de l'ancienne station Portal-Heights n'est pas placée de façon à prévenir le retour d'air vicié. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1375712) - Délai expire le 2022-02-24	-	Effectuée
6	CSTC / 8.3.1 Le système de ventilation n'est conçu de façon à assurer une alimentation en air frais conformément à l'article 8.3.1 du code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1375712) - Délai expire le 2022-02-24	2022-02-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2022 à 9:00	DPI4345090	16 mars 2022	RAP1378494

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société en nom collectif NouvLR 14 étage 1140, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 1M8 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA525307 27. Station Édouard-Montpetit SEGMENT RIVE-SUD, Montréal Réseau express métropolitain (REM) Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Tshibi-Tshiabu Mwamba	20199

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance « visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées. Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 février 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], NouvLR s.e.n.c.

M. C [REDACTED], NouvLR S.E.N.C.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345090	16 mars 2022	RAP1378494

M. D [REDACTED], NouvLR S.E.N.C.

M. E [REDACTED], NouvLR S.E.N.C.

M. F [REDACTED], NouvLR S.E.N.C.

Déroulement de l'intervention

- Visite de la station Édouard-Montpetit (EDM) jusqu'au niveau du tunnel Mont-Royal (TMR). Des travaux de construction et de l'aménagement intérieur de la future station sont en cours sur différents niveaux. Des photos sont prises.
- Discussion avec certains travailleurs sur place.
- Récapitulatif avec les parties en fin d'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je rencontre les représentants du maître d'œuvre et des travailleurs dans la roulotte de chantier. Nous discutons des correctifs apportés aux avis de correction émis lors de la dernière intervention. Nous effectuons par la suite une visite de chantier.

Lors de l'intervention, nous observons et discutons des situations suivantes :

- La charpente métallique du bâtiment en construction est recouverte d'un enduit cimentaire ignifuge. À certains endroits, l'enduit a été gratté pour l'installation des supports des conduits électriques et de tuyaux de plomberie. On peut distinguer sur le plancher des résidus de l'enduit cimentaire à l'état friable. Je rappelle aux représentants du maître d'œuvre que cet enduit contient de la silice cristalline. Les travailleurs affectés aux travaux d'installation de supports sur la charpente qui nécessitent le grattage ou le perçage de l'enduit ignifuge peuvent être exposés aux poussières de silice cristalline. M. C [REDACTED] m'indique que les supports seront installés directement sur le platelage, ce qui ne nécessitera plus le grattage de l'enduit cimentaire.
- Des plateformes suspendues sont installées aux niveaux S5 et S7. M. E [REDACTED] me déclare qu'un treuil supplémentaire a été ajouté aux plateformes. Les plans des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345090	16 mars 2022	RAP1378494

plateformes sont en cours de modification suite à cet ajout.

Les plateformes sont mues par des treuils de marque Tirak. J'informe les représentants du maître d'œuvre que Tractel, fabricant des treuils, avait publié un communiqué demandant le remplacement de certains éléments des treuils de marque Tirak suite à un accident. Après l'intervention, je transmets aux représentants de NouvLR le communiqué de Tractel « Avis d'inspection et de remplacement des barres de connexion » daté du 7 septembre 2016. Dans un courriel, M. C [REDACTED] me déclare que les vérifications nécessaires seront faites auprès du fabricant des plateformes. Au moment de la rédaction de ce rapport, M. C [REDACTED] me confirme que le remplacement des étriers/barres de connexion avait été fait par le fabricant des plateformes.

- Au niveau du tunnel, il n'y a pas de signalisation sur la voie de circulation alors qu'il peut y avoir une interaction entre les piétons et les véhicules automoteurs. Les représentants du maître d'œuvre me déclarent qu'il y a eu un réaménagement de cette zone de travail et que la situation est prise en charge. Le plan de circulation sera également mis à jour en conséquence.
- Les voies d'accès au bâtiment de la station en construction ne sont plus enneigées et glacées, la dérogation #1 est sans suite. Les goujons en saillie sur la structure métallique du bâtiment sont maintenant protégés et des toilettes ont été installées aux niveaux S4, S8 et S12. Les dérogations #2 et #3 sont corrigées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345090	16 mars 2022	RAP1378494

À la suite des observations et des informations obtenues au cours de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. Tshibi-Tshiabu Mwamba M. Ing.

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Service des chantiers de grandes importances

Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1

Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : tshibi-tshiabu.mwamba@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345090	16 mars 2022	RAP1378494

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société en nom collectif NouvLR	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4 Les voies de circulation pour accéder au bâtiment en construction ne sont pas débarrassées de la neige et ne sont pas saupoudrées de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes. - Observé le : 2022-02-18 (RAP1376675) - Délai expire le 2022-02-23	-	Sans suite
2	CSTC / 3.2.3(3) Des goujons en acier sont en saillie et ne sont pas coupés ou protégés. - Observé le : 2022-02-18 (RAP1376675) - Délai expire le 2022-02-23	-	Effectuée
3	CSTC / 3.2.7, al.1 Les toilettes ne sont pas situées à une distance de moins de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail. - Observé le : 2022-02-18 (RAP1376675) - Délai expire le 2022-02-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808